

L'acte de signification doit indiquer aux parties défaillantes qu'après l'expiration desdits délais elles seront déchues du droit de former opposition.

Pour former ladite opposition, les parties présentent au conseil une requête suivant les règles établies par les articles 6 et 9 et dans les délais ci-dessus indiqués, ladite requête contenant les moyens d'opposition, à moins que les moyens de défense n'aient été déjà signifiés dans l'ignorance du défaut, auquel cas il suffira de déclarer qu'on les adopte comme moyens d'opposition.

Les communications sont ordonnées comme pour les requêtes introductives d'instance.

Art. 81. La partie qui a obtenu le défaut doit signifier sa réponse à la requête d'opposition dans la huitaine après la signification de ladite requête, et la partie opposante signifier sa réplique dans la huitaine suivante. Aucune autre requête n'entrera en taxe.

Après ces délais, les pièces sont transmises au rapporteur, pour être l'affaire rapportée dans la forme ordinaire au conseil, qui statue sur l'opposition.

Dans tous les cas, les frais faits jusqu'à l'opposition restent à la charge de la partie défaillante.

Art. 82. L'opposition ne suspend pas l'exécution, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la décision qui a statué sur le défaut. La suspension peut en outre être demandée par la requête en opposition. Il y est statué par le conseil après avis motivé du rapporteur.

Art. 83. Lorsque la demande est formée contre deux ou plusieurs parties et que l'une ou plusieurs d'entre elles n'ont pas présenté de défenses, le conseil surseoit à statuer sur le fond et ordonne que les parties défaillantes seront averties de ces sursis par une signification faite par exploit d'huissier, et invitées de nouveau à produire leurs défenses dans un délai qu'il fixe.

Après l'expiration du délai, il est statué par une seule décision qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties.

Art. 84. Sont réputées contradictoires les décisions rendues sur les requêtes ou mémoires en défense des parties, alors même que les parties ou leurs mandataires n'auraient pas présenté d'observations orales à l'audience publique.

Section II. — De la tierce opposition.

Art. 85. Toute partie peut former tierce opposition à une décision qui préjudicie à ses droits, et lors de laquelle ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés.

Il est procédé à l'instruction dans les formes établies par les articles 6 à 21 du présent décret.

Le conseil devant lequel la décision attaquée a été produite peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir ou suspendre l'exécution de la décision.

La partie dont la tierce opposition est rejetée est condamnée à une amende qui ne peut excéder cent francs, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu.